

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 11 juillet 2019

Date de convocation : 4 juillet 2019
Nombre de conseillers : En exercice : 55 Présents : 38 Votants : 43

Certifié exécutoire compte tenu de :

- L'affichage en mairies et à Villedieu Intercom du 19.07.2019 au 19.08.2019
- La notification faite le 19.07.2019

L'an deux mille dix-neuf le 11 juillet 2019, à dix-neuf heures, le conseil de Villedieu Intercom s'est rassemblé à la maison des services de Villedieu Intercom, sur la convocation de Monsieur Charly VARIN, Président.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Michel ALIX, Régis BARBIER, Philippe BAS, Ludovic BLIN, Véronique BOURDIN, Marc BRIENS, Françoise CAHU, Christophe CHAUMONT, Loïc CHAUVET, Charlie COCHARD, Monique COYAC, Michel DELABROISE, Brigitte DESDEVISES, Léon DOLLEY, Gilbert FONTENAY, Stéphane HARIVEL, Liliane JAMARD, Francis LANGELIER, Freddy LAUBEL, Marie-Odile LAURANSON, Damien LEBOUVIER, Yves LECOURT, Philippe LEMAITRE, Jean-Paul LEMAZURIER, Martine LEMOINE, Frédéric LEMONNIER, Jacques LETOURNEUR, Michel LHULLIER, Daniel MACE, Pierre MANSON, Françoise MAUDUIT, Patrick ORANGE, Marie-Claude PLESSIS, Yves THEBAULT, Charly VARIN, Jean-Pierre VAVASSEUR, Daniel VESVAL, Dominique ZALINSKI.

Etaient absents excusés :

Mesdames et messieurs Myriam BARBE, Daniel BIDET, Marcel BOURDON, Emile CONSTANT, Christophe DELAUNAY, Marie-Angèle DEVILLE, Régis HEREL, Michel LEBEDEL, Claude LEBOUVIER, Daniel LETONDEUR, Christine LUCAS-DZEN, Michel MAUDUIT, Marie-Andrée MORIN, Monique NEHOU, Thierry POIRIER, Stéphane PRIMOIS, Pascal RENOUF

Etait absent représenté :

Monsieur Daniel LEBOUVIER est représenté par Damien LEBOUVIER

Procurations :

- Monsieur Marcel BOURDON donne procuration à Léon DOLLEY
- Monsieur Emile CONSTANT donne procuration à Philippe LEMAÎTRE
- Madame Marie-Angèle DEVILLE donne procuration à Brigitte DESDEVISES
- Madame Marie-André MORIN donne procuration à Michel ALLIX
- Madame Christine LUCAS-DZEN donne procuration à Charly VARIN

Secrétaire de séance : Léon DOLLEY

VIE INSTITUTIONNELLE

Désignation d'un secrétaire de séance.

Monsieur Léon DOLLEY, désigné conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Approbation du compte rendu de la plénière de 20 juin 2019

Monsieur le Président demande à l'auditoire s'il y a des remarques à formuler sur le fond du compte-rendu de la réunion du 20 juin 2019.

Aucune remarque n'étant apportée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Délibération n°2019-126 Détermination du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires

Rapporteur : Charly VARIN

Vu, la circulaire N°NOR TERB1833158C du 27 février 2018 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-2

Monsieur le Président indique que suite aux différentes solutions proposées par les différentes instances (commission des lois du Sénat, DGCL, AMF, Préfecture), nous avons pris le temps de confronter les interprétations du texte pour trouver des solutions acceptées par tout le monde.

Le conseil communautaire doit donc se positionner entre les solutions suivantes. La solution retenue sera proposée aux communes pour pouvoir être votée dans leurs conseils municipaux avant le 31 août 2019.

Communes	Répartition 2014/2020	Répartition de droit commun 2020/2026 V0	Répartition avec accord local 2020 / 2026 V1	Répartition avec accord local 2020 / 2026 V2	Répartition avec accord local 2020 / 2026 V3	Répartition avec accord local 2020 / 2026 V4	Répartition avec accord local 2020 / 2026 V5	Répartition avec accord local 2020 / 2026 V6	Répartition avec accord local 2020 / 2026 V7
Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	12	11	9	9	9	9	9	9	9
Percy-en-Normandie	8	7	6	6	6	6	6	6	6
Fleury	3	3	2	2	2	2	2	2	2
Sainte-Cécile	3	2	2	2	2	2	2	2	2
La Colombe	2	1	2	2	2	2	2	2	2
Beslon	2	1	2	2	2	2	2	2	1
Coulouvray-Boisbenâtre	2	1	2	2	2	2	2	1	1
La Lande d'Airou	2	1	2	2	2	2	1	1	1
Saint-Pois	2	1	2	2	2	1	1	1	1
La Bloutière	2	1	2	2	1	1	1	1	1

Chérencé-le-Héron	1	1	2	1	1	1	1	1	1
La Trinité	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Le Tanu	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bourguenolles	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Champrépus	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Montbray	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint-Martin le Bouillant	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Villebaudon	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Montabot	1	1	1	1	1	1	1	1	1
La Chapelle-Cécelin	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint-Maur des Bois	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Maupertuis	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Margueray	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Le Guislain	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Boisyvon	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Morigny	1	1	1	1	1	1	1	1	1
La Haye-Bellefond	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL	55	46	49	48	47	46	45	44	43

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à avec 0 contre, 13 abstentions et 30 voix pour

- **Adopte** la répartition selon l'accord local proposé ci-dessous

Communes	Répartition avec accord local 2020 / 2026
Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	9
Percy-en-Normandie	6
Fleury	2
Sainte-Cécile	2
La Colombe	2
Beslon	2
Coulouvray-Boisbenâtre	2
La Lande d'Airou	2
Saint-Pois	2
La Bloutière	2
Chérencé-le-Héron	2
La Trinité	1
Le Tanu	1

Bourguenolles	1
Champrépus	1
Montbray	1
Saint-Martin le Bouillant	1
Villebaudon	1
Montabot	1
La Chapelle-Cécelin	1
Saint-Maur des Bois	1
Maupertuis	1
Margueray	1
Le Guislain	1
Boisyvon	1
Morigny	1
La Haye-Bellefond	1
TOTAL	49

Délibération n° 2019-127 Autorisation de signer la convention de mécénat avec l'hôtel-restaurant Le Fruitier

Rapporteur : Daniel MACE

Dans le cadre de l'accueil du spectacle Campana au mois de mars dernier, une démarche de financement par mécénat a été mise en place. Ainsi, l'hôtel-restaurant Le Fruitier a versé une aide de 500 € en contrepartie de 13 places offertes pour assister au spectacle.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **Autorise** le président à signer cette convention de mécénat avec l'hôtel-restaurant Le Fruitier

Délibération n°2019-128 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL de la SEML IMAGINE AVEC LA SCP B.T.S.G agissant en qualité de Liquidateur Judiciaire de la SOCIETE NOUVELLE AIM GROUP, l'UNEDIC Délégation AGS-CGEA DE ROUEN, la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS et le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Rapporteur : Jean-Pierre Vavasseur

- Vu, l'article 2044 et 2045 du Code Civil,
- Vu, l'article 417 du Code de Procédure Civile,
- Vu, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L4131-1 et suivants, L 4211-1, L 4221-1 et L 4221-5
- Vu, la délibération n° AP13-SAE-5-12-2 du Conseil Régional des 19 et 20 décembre 2013 approuvant la création de la SEML IMAGINE,
- Vu, la délibération n° CP 14-SAE-05-02-3 du Conseil Régional en date du 21 février 2014 approuvant les statuts, pactes d'associés et conventions d'avances en compte courant de la SEML IMAGINE,
- Vu, la délibération n° AP 15-0501-1 du Conseil Régional en date du 23 janvier 2015 approuvant la modification de l'objet social de la SEML IMAGINE et l'augmentation de son capital,
- Vu, la délibération n° CP D 16-07-46 du Conseil Régional en date du 4 juillet 2016
- Vu, la délibération n° AP D18-10-16 du Conseil Régional en date du 15 octobre 2018 portant sur la décision modificative budgétaire,
- Vu, la délibération N° CP.2018-10-15.4-1 du Département de la manche portant sur l'augmentation du capital de la SEM IMAGINE par incorporation de Comptes courants d'associés et nouveaux apports en capital,
- Rappelant les décisions du conseil d'administration de la SEML IMAGINE des 26 septembre et 12 octobre 2018,
- Vu, la délibération N° CP 18-10-30 du Conseil Régional portant sur l'augmentation du capital de la SEML IMAGINE par incorporation de Comptes Courants d'Associés et nouveaux apports en capital,
- Vu, la délibération 2018-163 du 18 octobre 2018 de Villedieu Intercom portant sur la recapitalisation de la SEM IMAGINE,

La SOCIETE NOUVELLE AIM GROUP, constituée en 2015 dans le cadre du plan de cession de l'Entreprise AIM GROUPE, exerçait une activité d'abattage et de négoce de viande porcine. Elle exploitait son fonds de commerce au sein d'un ensemble immobilier industriel situé sur les communes de Sainte-Cécile et de Villedieu-les-Poêles et appartenant en pleine propriété à la SEML IMAGINE, en vertu d'un bail commercial conclu le 04 mars 2014 dont la cession judiciaire avait été ordonnée à l'occasion de la reprise de l'Entreprise AIM GROUPE.

Le capital social de la SOCIETE NOUVELLE AIM GROUP était réparti entre :

- La société ABATTOIRS SALARIES SOLIDAIRES NORMANDIE (ASSN), constituée par les anciens salariés de la société AIM GROUPE (66%) ;
- La SEML IMAGINE (34%).

La SEML IMAGINE a elle-même pour associés la Région Normandie (42%), le Département de la Manche (42%), la Caisse des Dépôts et Consignations (15%), la Communauté de communes Villedieu Intercom (0,009%) ainsi que des personnes physiques (0,01%).

Par jugement en date du 03 avril 2018, le Tribunal de Commerce de Rouen a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SOCIETE NOUVELLE AIM GROUP, et a désigné la SCP B.T.S.G, prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, en qualité de Mandataire Judiciaire.

Par jugement en date du 04 juillet 2018, le Tribunal de Commerce de Rouen a converti la procédure de redressement en liquidation judiciaire, et a à nouveau nommé la SCP B.T.S.G pour procéder aux opérations de liquidation judiciaire.

Dans le cadre des opérations de liquidation, la SCP B.T.S.G a assigné la SEML IMAGINE devant le Tribunal de Commerce de Rouen aux fins de voir prononcer à son encontre l'extension de la procédure collective de la SOCIETE NOUVELLE AIM GROUP sur le fondement de l'article L621-2 du code de commerce.

C'est dans ce contexte et sur ce fondement, que la SCP B.T.S.G a justifié sa demande d'extension de la procédure en considérant qu'il existerait une confusion de patrimoine entre la SOCIETE NOUVELLE AIM GROUP, en sa qualité de locataire, et la SEML IMAGINE, en sa qualité de bailleuse, caractérisée par l'existence de relations financières susceptibles d'être qualifiées d'anormales au sens de la doctrine commerciale.

Le CGEA DE ROUEN (Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés) est intervenu volontairement à l'instance, en sa qualité de contrôleur de la procédure de redressement puis de liquidation judiciaire de la SOCIETE NOUVELLE AIM GROUP, pour s'associer aux demandes formulées par Maître Marc SENECHAL, ès qualités.

Par jugement en date du 04 décembre 2018, le Tribunal de Commerce de Rouen a prononcé l'extension de la procédure de liquidation judiciaire de la SOCIETE NOUVELLE AIM GROUP à la société IMAGINE.

Une procédure en appel a été engagée le 17 décembre 2018 par la SEML IMAGINE. Cette procédure est toujours pendante devant la Cour d'Appel de Rouen.

C'est dans ce contexte qu'un rapprochement a été entrepris entre les différentes parties à l'instance afin de rechercher une solution amiable pour régler leurs différends et éviter les coûts et aléas inhérents à une procédure judiciaire.

A l'issue de ces échanges, sans reconnaître le bien fondé des prétentions de leur contradicteur, les parties à l'instance ont choisi de mettre un terme à leurs différends en concluant un accord transactionnel dont les éléments essentiels du protocole à venir sont les suivants :

1. Engagements et concessions réciproques des parties :

- La SEML IMAGINE s'engage à :

- Se désister purement et simplement de son appel actuellement pendant devant la Cour d'Appel de Rouen à l'encontre du jugement rendu par le tribunal de commerce de Rouen le 4 décembre 2018. Ce désistement rendra définitif le jugement du tribunal de commerce de Rouen en date du 4 décembre 2018 conformément aux dispositions de l'article 403 du code de procédure civile.
- Verser la somme de 300 000 euros à la SCP B.T.S.G prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, ès qualité, au titre du solde de l'augmentation de capital souscrite le 29 octobre 2018.

- La SCP B.T.S.G s'engage à :

- Accepter purement et simplement le désistement de l'appel de la SEML IMAGINE
- Renoncer à toute instance et/ou action à l'encontre des dirigeants et des actionnaires de la SEML IMAGINE fondée sur les dispositions des articles L651-2, L653-1 et suivants et L653-8 du code de commerce.

- Le CGEA de Rouen s'engage à :

- Accepter purement et simplement le désistement de l'appel de la SEML IMAGINE
- Renoncer à toute instance et/ou action à l'encontre des dirigeants et des actionnaires de la SEML IMAGINE fondée sur les dispositions des articles L651-2, L653-1 et suivants et L653-8 du code de commerce.

2. Conditions suspensives

- Obtention d'une ordonnance du juge-commissaire autorisant Maître Marc SENECHAL, ès qualités, à signer le protocole
- Homologation du protocole par jugement définitif du tribunal de commerce de Rouen.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **Décide d'approuver**, en tant que membre actionnaire de la SEML IMAGINE, l'adoption de ce protocole
- **Décide d'autoriser** le Président du Conseil Régional à poursuivre et finaliser les négociations pour signature du protocole définitif
- **Autorise** le président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision

ENVIRONNEMENT ET BÂTIMENTS

EDUCATION, JEUNESSE ET VIE SPORTIVE

SOLIDARITÉS, PESL & CULTURE

QUESTIONS DIVERSES